

**VEREINBARUNG / CONVENTION**

zwischen

entre

**CONSEIL PERMANENT DES EGLISES LUTHERIENNES ET REFORMEES  
(CPLR)**

und

et

**EVANGELISCHE KIRCHE IN DEUTSCHLAND  
(EKD)**

**1993**

## CONVENTION

entre

l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine  
l'Eglise Evangélique Luthérienne de France  
l'Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine  
et l'Eglise Réformée de France

représentées par

**le Conseil Permanent des Eglises Luthériennes et Réformées (C.P.L.R.)**

d'une part

**et l'Eglise Evangélique en Allemagne (E.K.D.)**

d'autre part

Entre les Eglises précitées représentées par le CPLR (désignées ci-après par "Eglises du CPLR") et l'Eglise Evangélique en Allemagne (désignée ci-après par "EKD") est convenu ce qui suit :

### Article 1

Les Eglises du CPLR et l'EKD s'ouvrent à une participation mutuelle à leur vie ecclésiale et y encouragent réciproquement dans la mesure de leurs possibilités.

Ceci se fait en particulier par :

1. L'information mutuelle concernant des mesures, événements et développements importants dans leurs domaines propres et dans leur contexte oecuménique.
2. Des visites réciproques sous la forme d'une participation de membres d'Eglise à des conférences et manifestations concernant toute l'Eglise, des délégations à des sessions synodales ainsi que des visites dans des paroisses.
3. La promotion d'échanges de formation et d'étude pour étudiants, pasteurs-stagiaires (vicaires) et gradés universitaires en théologie et en d'autres disciplines.
4. La rencontre et des colloques communs entre experts dans les domaines oecuménique, missionnaire et diaconal, de la recherche théologique et de tous les secteurs de la vie ecclésiale et paroissiale.

5. La consultation entre directions d'Eglise, sur les questions d'intérêt commun.
6. La coopération dans le service de l'Eglise auprès des chrétiens protestants francophones en Allemagne et des chrétiens protestants germanophones en France.
7. La promotion d'échange de pasteurs et d'autres permanents des Eglises (\*).

### Article 2

- (1) Les Eglises du CPLR et de l'EKD s'efforcent, chacune dans son domaine, de garantir les droits et répondre aux besoins relatifs à la pratique religieuse et aux activités ecclésiales, en faveur des personnes protestantes dont la langue maternelle est la langue officielle de l'autre partie contractante.
- (2) Dans cette perspective, elles veillent, dans une commune responsabilité et un commun accord à ce que les chrétiens protestants de langue allemande en France, et ceux de langue française en Allemagne, puissent créer des paroisses ou groupes paroissiaux en communion avec la communauté locale appartenant à une Eglise respectivement du CPLR et de l'EKD.

### Article 3

- (1) Les Eglises représentées prennent acte de ce que des chrétiens protestants étrangers deviennent (\*\*), du fait de leur domicile en Allemagne, membres de l'Eglise de l'EKD dont relève leur lieu de résidence.

Ces personnes ont le droit de déclarer, avant le terme d'une année, leur volonté d'être membres d'une Eglise protestante autre que celle de l'EKD, présente sur le territoire.

- (2) L'EKD encourage ses Eglises membres à assurer, dans la mesure du possible, la prédication et l'accompagnement pastoral aux chrétiens protestants francophones vivant sur leur territoire et ce dans leur langue maternelle. Les paroisses et lieux de culte francophones existant en Allemagne au moment de l'établissement de la présente convention doivent être pris en compte.

### Article 4

Le pasteur de la communauté protestante de langue française de Bonn assure l'information et la coordination de l'activité ecclésiale protestante de langue française sur le territoire de l'EKD, ainsi que la relation avec les communautés concernées et l'Administration Centrale (Kirchenamt) de l'EKD.

(\*) L'expression "autres permanents des Eglises" traduit celle de "andere kirchliche Mitarbeiter". Dans la terminologie de l'EKD, il s'agit de collaborateurs (hommes ou femmes) non pastoraux, employés et rémunérés par les Eglises, à plein temps ou à temps partiel, à titre principal ou en sus d'une autre activité professionnelle.

(\*\*) en vertu des dispositions légales en vigueur en RFA

**Article 5\***

- (1) L'EKD encourage les membres issus de ses propres Eglises et établissant leur domicile en France, à devenir membres de l'Eglise du CPLR dont relève normalement leur domicile et qui correspond, éventuellement, à leur confession d'origine. L'objet de l'Article 6 demeure intact.
- (2) Les Eglises du CPLR cherchent à faire en sorte que leurs paroisses assurent aux chrétiens protestants germanophones la prédication et l'accompagnement pastoral dans leur langue maternelle.

**Article 6\***

- (1) A Paris et environs, ce service est assuré aux chrétiens protestants germanophones par l'Eglise Evangélique Allemande en France (Eglise Evangélique Allemande à Paris). Le contrat du 03.07.1957 entre l'EKD et l'Eglise Evangélique Allemande à Paris n'est pas mis en cause par la présente convention.
- (2) Le pasteur de l'Eglise Evangélique Allemande (Christuskirche) à Paris est chargé de l'information et de la coordination du service de l'Eglise auprès des chrétiens protestants de langue allemande sur le territoire français, ainsi que de la relation avec le CPLR et les paroisses concernées.

**Article 7**

- (1) La création de nouveaux groupes paroissiaux francophones en Allemagne et de groupes paroissiaux protestants de langue allemande en France en dehors des paroisses francophones et germanophones existant dans les deux pays au moment de l'établissement de la présente convention, s'effectuera, en règle générale, dans le cadre de la paroisse concernée de l'Eglise en question du CPLR ou de l'EKD, c'est-à-dire, sans constitution légale d'une paroisse indépendante. Dans ce cas, on veillera à permettre l'élection ou l'association de représentants du groupe paroissial de langue étrangère aux organes directeurs et représentatifs de l'Eglise.
- (2) D'autre part, on aspirera à permettre au groupe paroissial de langue étrangère la libre organisation de sa vie culturelle et communautaire, y compris sur le plan financier, dans le cadre des règlements en vigueur. Ceci implique en outre la possibilité d'élire un Comité qui lui soit propre. Les modalités particulières seront à établir au cas par cas entre les partenaires concernés en relation avec la direction de l'Eglise concernée du CPLR et l'Administration Centrale (Kirchenamt) de l'EKD.

*\* l'Article 5 est le pendant de l'Article 3*

*l'Article 6 est le pendant de l'Article 4*

### Article 8

La prédication et l'accompagnement pastoral dans la langue maternelle peuvent être assurés par l'Eglise concernée du CPLR ou de l'EKD, par le fait qu'elle :

- a) charge un pasteur ou un autre permanent de l'Eglise se trouvant à son service et maîtrisant la langue maternelle des paroissiens de langue étrangère, d'assurer un tel service à temps plein ou partiel ; ou :
- b) sollicite le CPLR pour se faire l'intermédiaire pour le détachement, ou l'EKD pour envoyer un pasteur ou un autre permanent de l'Eglise approprié du pays d'origine des paroissiens de langue étrangère. L'initiative pour une telle affectation peut aussi venir de l'EKD ou du CPLR.

### Article 9

Lorsque les pasteurs ou d'autres permanents de l'Eglise sont affectés, conformément à l'Article 3 (b), en coopération entre le CPLR et l'EKD, au service de chrétiens protestants de langue étrangère dans l'une des Eglises concernées par la présente convention, il s'en suit que :

1. Le CPLR et l'EKD font en sorte que leurs Eglises membres appliquent aux pasteurs et autres permanents de l'Eglise étrangers, les conditions d'emploi et de rémunération correspondant à celles de leurs propres personnels de catégorie similaire. Les personnes en formation peuvent cependant faire l'objet de dispositions différentes.
2. Pour un service dans une Eglise du CPLR, et pour un service dans une Eglise de l'EKD, l'EKD et le CPLR proposent respectivement des personnes reconnues aptes par l'Eglise dont elles sont issues. C'est l'Eglise d'accueil qui décide de l'acceptation desdites propositions.
3. La durée du mandat des pasteurs ou autres permanents de l'Eglise ainsi délégués, est fixée par contrat avant leur départ du pays d'origine. Elle est au minimum d'une année, en règle générale de 3 à 4 ans, et peut être prolongée à une durée maximale de 12 ans.
4. L'Eglise concernée du CPLR et l'EKD veillent, si nécessaire, à une formation linguistique d'au moins 2 mois pour le pasteur ou autre permanent de l'Eglise et s'emploient à le familiariser avec la vie sociale et ecclésiale du pays d'accueil. La question des frais qui en découlent est à régler au préalable.
5. Les pasteurs et autres permanents de l'Eglise doivent participer au service de la paroisse locale, dans la mesure où les visées oecuméniques de leur travail l'exigent.
6. Les pasteurs et autres permanents de l'Eglise détachés au service dans l'autre pays conservent leur appartenance à l'Eglise qui les a ainsi détachés.
7. Le service du pasteur ou permanent de l'Eglise détaché s'exerce sous le contrôle et selon le droit en vigueur dans l'Eglise qui l'emploie durant son service dans l'autre pays. Si le contrôle n'est pas exercé de cette manière, les Eglises concernées s'accordent avant l'envoi sur l'instance chargée de ce contrôle.

8. Pendant leur activité dans l'autre pays, les pasteurs et autres permanents de l'Eglise concernés restent, en matière de sanctions, sous l'autorité disciplinaire de l'Eglise qui les a détachés.
9. Dans tous les cas où sont envisagées des mesures disciplinaires, l'instance chargée du contrôle (cf Art. 9.7) avertit immédiatement la direction de l'Eglise qui a détaché le pasteur ou autre permanent.
10. L'EKD, respectivement l'Eglise concernée du CPLR peut, de concert avec l'Eglise ou la paroisse d'accueil dans l'autre pays, rappeler un pasteur ou autre permanent de l'Eglise avant le terme du mandat convenu.
11. L'Eglise concernée du CPLR et l'EKD veillent à ce que soit réglée, avant leur entrée en fonction, la question des droits à pension de retraite et de réversion des pasteurs et autres permanents de l'Eglise envoyés. Dans la mesure où les dispositions en vigueur le permettent, lesdits droits resteront établis auprès de l'Eglise d'envoi.
12. Les frais de voyage et de déménagement des pasteurs et autres permanents de l'Eglise et de leurs familles afférents à leur départ pour l'étranger et à leur retour, sont pris en charge par l'Eglise dans laquelle l'intéressé se rend, et selon les règles en usage dans cette Eglise. Dans le cas d'un retour anticipé d'un pasteur ou autre permanent de l'Eglise, les frais de rapatriement feront l'objet d'un règlement particulier.
13. Le détail des droits et devoirs spécifiques est à mettre au point par convention écrite entre le pasteur ou autre permanent de l'Eglise, l'Eglise d'envoi et l'Eglise d'accueil.

#### Article 10

Pour l'échange de pasteurs et autres permanents de l'Eglise, les dispositions de l'Article 9 sont appliquées de manière appropriée.

#### Article 11

- (1) Les questions concernant l'application et le développement ultérieur de la présente convention, seront débattues au sein d'une commission comportant un représentant de chaque Eglise membre du CPLR et 3 de l'EKD.
- (2) La Commission se réunit au moins tous les 2 ans. Elle peut s'adjoindre des conseillers.
- (3) Sont compétents pour la représentation des Eglises membres du CPLR dans le traitement des questions concernant la présente convention le Bureau du CPLR, et pour l'EKD et ses Eglises membres, l'Administration Centrale (Kirchenamt) de l'EKD. Toute correspondance concernant l'application de la présente convention transite, sauf accord différent, par ces instances.

## Article 12

- (1) La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et prend effet le premier du mois suivant sa signature. Elle est prolongée d'une durée supplémentaire de 3 ans si elle n'est pas résiliée un an avant l'expiration de son délai.
- (2) La convention est rédigée en langues française et allemande. Les deux versions ont même autorité.

Paris, le 10 Août 1993

Conseil Permanent des Eglises Luthériennes et Réformées

Le Président du CPLR



Pasteur Werner JURGENSEN

Hannovre, le 30 août 1993

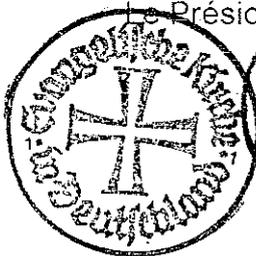
Eglise Evangélique en Allemagne (EKD)

Le Président du Conseil



Landesbischof Prof. Dr. KLAUS ENGELHARDT

Le Président de l'Administration Centrale




Otto Von CAMPENHAUSEN

Le Directeur de la Section III de l'Administration Centrale



Par intérim Hermann GÖCKENJAN